



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

*Affaire suivie par
DAPE - CLEM au 40 46 27 20*

CONVENTION N°

/ MEE / DGEE du

**Définissant le partenariat entre la Direction générale de l'éducation et des enseignements et
(nom de l'établissement) dans le cadre de la mise à disposition de « Valises littéraires ».**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n°398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie Française, et déterminant leurs fonction ;

Vu l'arrêté n°404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 21 janvier 2021 portant nomination de M. Eric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n°1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 4927 MEE portant délégation de signature à M. Eric TOURNIER, directeur général de l'éducation et des enseignements ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric TOURNIER, ci-après désignée « la D.G.E.E. »

d'une part,

ET :

Le(nom de l'établissement), représenté par son **Proviseur/Principal/Directeur,**
M..... ci-après désigné le Directeur ou Chef d'établissement

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

« Le rôle le plus important de la littérature est probablement de permettre aux lecteurs de comprendre le monde qui les entoure, de lui donner un sens. De tous les objets culturels créés par l'homme, la littérature est encore le plus facilement accessible, le plus riche de représentations variées dans le temps et dans l'espace, le plus susceptible de jeter un pont entre les êtres, de nous livrer un message essentiel sur ce que nous sommes et sur la fragilité de l'aventure humaine (Vandendorpe, 1992b, p. 3). »

Le Centre de lecture/médiathèque de la DGEE souhaite mettre à disposition de l'ensemble des établissements scolaires de la Polynésie française, ses collections d'ouvrages. Ces prêts seront matérialisés par des « Valises littéraires » et encadrés par la présente convention.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de réservation, d'hébergement et d'exploitation pédagogique des ouvrages prêtés, entre la D.G.E.E. et le(nom de l'établissement).

Les prêts peuvent se faire sous la forme : de séries complètes, de séries panachées, de livres à l'unité, (nombre limité à 30 exemplaires) et d'ouvrages thématiques.

Un état des lieux contradictoire est établi lors de la réception du matériel.

Article 2. - ENGAGEMENTS DE LA D.G.E.E.

La D.G.E.E. s'engage à :

- Gérer la réservation de l'établissement ;
- Acheminer les valises littéraires dans l'établissement scolaire ;
- Proposer un accompagnement pédagogique en fonction des besoins, des publics, des projets.

Article 3. - ENGAGEMENTS DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Il est expressément convenu entre les parties que :

- Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à prendre soin du matériel et à l'utiliser exclusivement pour un usage approprié.
- En cas de perte ou de détérioration irrémédiable du matériel, l'emprunteur s'engage à le remplacer.
- L'établissement désigne un personnel comme responsable du prêt auprès de la DGEE.
- Une fiche de prêt est associée à chaque emprunt. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de la mise à disposition et du retour du matériel. Elle précise le type de matériel et son état, les accessoires éventuels, la durée du prêt, les dates et lieu d'emprunt et de remise.

Article 4. - COÛTS LIES A L'EVENEMENT

Le prêt des valises littéraires, sujet de cette convention, est mis à disposition de l'établissement à titre gracieux.

Article 5. - EXPLOITATION PEDAGOGIQUE

L'établissement s'engage à réaliser avec les élèves un travail autour des thématiques des ouvrages et qui doit faire l'objet d'un projet pédagogique bien défini.

Article 6. - ELECTION DE DOMICILE

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

B.P. 20673, 98713 Papeete - Tahiti

Polynésie française

Tél. : 40 47 05 00, Fax. : 40 42 40 39

Email : courrier@education.pf

.....(nom de l'établissement)
B.P.....Commune..... Ile
Polynésie française – adresse
Tél. :Fax. :Email :

Article 7. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de prêt de 6 semaines au maximum.
La valise littéraire sera hébergée dans l'établissement du au
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Ces modifications prennent effet dès la signature de l'avenant. Sur accord des parties et afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du projet, la date d'effet de ces modifications peut être reportée à une date ultérieure convenue par l'ensemble des signataires.

Article 8. - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

Article 9. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à résoudre, autant que faire se peut, à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Article 10. - ENREGISTREMENT ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux dont 1 au Ministère de l'éducation ; 1 à la Direction générale de l'éducation et des enseignements, 1 à (nom de l'établissement). Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le _____

Fait à Pirae _____, le _____

Pour le (nom de l'établissement)

Pour le Ministre de l'éducation,
et par délégation,
Le Directeur Général de l'éducation et des
enseignements,

Le Chef d'établissement

Prénom et Nom

Eric TOURNIER